

Votre contact en direct 016sylvie.fuertes@pole-emploi.net

C16/ID001/AC8A

M. SAMAKE MAMADOU 47 ESPLANADE DE L EUROPE 77190 DAMMARIE LES LYS

Références à rappeler

numéro identifiant 8268120M

DAMMARIE LES LYS, le 13 janvier 2022

TC56R906 AC8A

Objet: Notification d'inscription à un stage (A conserver sans limitation de durée)

Monsieur SAMAKE,

Vous avez déposé un dossier d'inscription en vue de suivre une formation de PROGRAMMATION WEB validée dans le cadre de votre projet professionnel*.

Cette action est acceptée et doit se dérouler du 18 janvier 2022 au 13 septembre 2022.

Nous vous en rappelons les principales conditions de réalisation :

Lieu de déroulement de l'action : Montigny-le-bretonneux

Intensité hebdomadaire: 35 Durée totale en heures : 1085

Organisme financeur : Conseil régional

Vous avez refusé de donner votre accord pour mobiliser votre compte personnel de formation (CPF).

* Si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) (Art. L. 5411-6 et suivants du code du travail).

Si vous avez adhéré au contrat de sécurisation professionnelle, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Plan de Sécurisation Professionnelle (PSP) (Art. 9 § 1er de la convention relative au CSP du 26 janvier 2015).

Si vous avez adhéré au parcours d'accompagnement personnalisé, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) (Art. D. 2254-9 du code du travail).

Si vous avez adhéré au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) (Art. 6 du décret n°2017-1733 du 22 décembre 2017).

> POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE Adresse de correspondance

PFPF FORMATION CS 90001 4 RUE GALILEE 93160 NOISY LE GRAND

SAMAKE MAMADOU Références : 8268120M

Par ailleurs, nous vous précisons que l'organisme de formation a l'obligation de vous remettre un descriptif détaillé de cette formation, ainsi qu'un devis détaillé, notamment s'il reste des frais à votre charge. Il vous appartient de vous rapprocher de cet organisme de formation pour obtenir ce ou ces documents.

- Le stage comprend une période de formation en entreprise : oui
- Le stage comprend une période de formation à l'étranger : veuillez vous rapprocher de l'organisme de formation ou consulter le devis remis.
- Frais de formation restant à la charge du stagiaire : veuillez vous rapprocher de l'organisme de formation ou consulter le devis remis.

La date de fin de votre indemnisation étant prévue le 21 mars 2022, vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) seront épuisés avant la fin de votre formation.

A la date d'épuisement de vos allocations, nous examinerons votre dossier en vue d'un éventuel rechargement de votre droit. Pour en bénéficier, vous devrez notamment avoir travaillé** :

- au moins 150 heures travaillées si votre dernier contrat de travail a pris fin au plus tard le 31 octobre 2019 (ou si la procédure de licenciement a été engagée avant le 1^{er} novembre 2019);
- ou au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées si votre dernier contrat de travail se termine entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 juillet 2020 (ou si la procédure de licenciement a été engagée à compter du 1^{er} novembre 2019 et la fin de contrat de travail avant le 1^{er} août 2020);
- ou au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées si votre dernier contrat de travail se termine entre le 1^{er} août 2020 et le 30 novembre 2021;
- ou au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées si votre dernier contrat de travail se termine à compter du 1er décembre 2021 (ou si la procédure de licenciement a été engagée à compter du 1er décembre 2021).

Si de nouvelles allocations vous sont attribuées, vous recevrez une notification de décision qui vous précisera notamment la nouvelle durée et le nouveau montant de votre indemnisation.

Si vous ne pouvez bénéficier d'un rechargement, ou si ce dernier ne permet pas de couvrir la totalité de la période de votre formation, vous bénéficierez de la rémunération de fin de formation (RFF). Le montant de celle-ci sera équivalent au dernier montant d'allocation d'aide au retour à l'emploi perçu durant la formation, sans pouvoir excéder 685 euros par mois (pour une formation à temps plein).

Ce montant net mensuel correspond au montant avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu mis en place à compter du 1er janvier 2019.

Pour toute information au sujet du prélèvement à la source, contactez l'administration fiscale :

- En vous connectant à votre espace particulier à l'adresse www.impots.gouv.fr
- En appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

En cas de versement de la RFF, la durée cumulée de cette dernière et de l'ARE Formation (rechargement(s) compris) ne pourra pas excéder 1095 jours au titre de cette formation.

L'indemnisation en cours de formation est conditionnée notamment par :

- l'entrée effective en stage
- l'assiduité du stagiaire
- l'actualisation en fin de mois, par Internet sur le site www.pole-emploi.fr, via l'application mobile
 « Mon espace », par téléphone au 3949 ou à la borne Pôle emploi.

Ce versement sera effectué par virement sur votre compte FR76 1659 8000 0114 8116 0000 107 FPELFR21XXX.

Vous bénéficierez de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (accident du travail-maladie professionnelle) pendant toute la durée de votre formation.

L'organisme de formation est tenu de vous apporter une formation de qualité, en conformité avec le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

L'organisme dispensant la formation que vous allez intégrer nous a apporté la garantie de respecter les critères obligatoires fixés par le décret, et notamment :

un accueil, un suivi et une évaluation adaptés aux stagiaires ;

Article 7-1 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 modifié (si fin de contrat de travail à compter du 01/08/2020)

Article 4 2° du décret n°2021-346 du 30 mars 2021 (si fin de contrat de travail à compter du 01/12/2021)

^{**} Article 28 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage ou du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (si fin de contrat de travail à compter du 01/04/2020)

SAMAKE MAMADOU Références: 8268120M

- des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement en adéquation avec la formation ;
- des formateurs qualifiés et bénéficiant d'une formation continue.

Cependant, si vous constatiez une difficulté concernant la qualité de la formation que vous suivrez, il est important que vous en informiez rapidement Pôle emploi. Vous avez deux moyens pour le faire :

- en faisant une réclamation sur le site www.pole-emploi.fr à partir de votre espace personnel. Ou
- en informant directement votre conseiller (via votre espace personnel, par courrier ou en vous déplacant sur votre site Pôle emploi).

Pôle emploi reste à votre disposition pendant votre formation, pour que ce moment important pour la réalisation de votre projet professionnel, se passe au mieux.

Dans les deux mois suivant la présente notification, vous pouvez contester cette décision en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique auprès du directeur régional de Pôle emploi ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Celui-ci peut être saisi de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur SAMAKE, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Conservez ce courrier sans limitation de durée, il pourra vous être demandé lors de la liquidation de votre retraite.

Il est disponible pendant 36 mois dans votre application mobile Mon espace et votre espace personnel sur www.pole-emploi.fr dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes courriers recus » : imprimez, enregistrez et conservez-le dans vos archives personnelles.

Au-delà de cette durée de 36 mois, ce document et les informations enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi sont supprimés dans un délai variant selon les traitements***.

Pour nous informer et justifier d'une absence au démarrage de cette formation, vous devez transmettre vos justificatifs:

- dans votre espace personnel sur notre site www.pole-emploi.fr via le service « Transmettre et suivre un document » contexte « Justifier une absence » Ou
- par courrier à votre agence pôle emploi.

La non présentation sans motif légitime peut conduire à votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi ainsi qu'à la suppression de votre allocation pour une durée de 1 à 4 mois si vous êtes indemnisé, conformément aux articles L. 5412-1, L. 5426-2, R. 5412-1 à R. 5412-8 et R. 5426-3 du code du travail.

^{***} Article R. 5312-44 du code du travail

SAMAKE MAMADOU Références : 8268120M

Important:

 Si vous êtes en Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), vous devez transmettre vos justificatifs uniquement par courrier postal directement à votre agence.

Sans motif légitime de votre part, Pôle emploi sera contraint, conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP (agréée par arrêté ministériel du 16 avril 2015), de mettre fin au contrat de sécurisation professionnelle auquel vous avez adhéré.

 Si vous êtes en Parcours d'Accompagnement Personnalisé (PAP), vous devez transmettre vos justificatifs uniquement par courrier postal directement à votre agence.

Sans motif légitime de votre part, Pôle emploi sera contraint, conformément aux dispositions de l'article D. 2254-17 du code du travail, de mettre fin au parcours d'accompagnement personnalisé auquel vous avez adhéré.

 Si vous êtes en Parcours d'Accompagnement Personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires (PAP), vous devez transmettre vos justificatifs uniquement par courrier postal directement à votre agence.

Sans motif légitime de votre part, Pôle emploi sera contraint, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2017-1733 du 22 décembre 2017, de mettre fin au parcours d'accompagnement personnalisé auquel vous avez adhéré.